



Politique d'admissibilité

Fonds de mise en valeur des terres du domaine de l'État (règlement 166-2015)

Adoptée par le Conseil de la MRC de Matawinie
le 25 novembre 2015

Fonds de mise en valeur des terres du domaine de l'État

Déoulant de l'Entente de délégation de gestion foncière et de l'exploitation du sable et du gravier sur les terres du domaine de l'État, le FONDS vise à supporter le développement socioéconomique de la MRC de Matawinie dans le but d'assurer la mise en valeur du territoire public par la réalisation de projets structurants à portée régionale. La priorité d'intervention du Conseil de la MRC cible le développement des parcs régionaux, pierre angulaire du développement économique de la MRC.

1. Nature de l'aide financière

L'aide admissible prend la forme de subvention pour la mise en valeur des terres du domaine de l'État de la MRC de Matawinie, dont les conditions seront déterminées dans un protocole d'entente conclu lors de l'octroi de la subvention.

2. Aide financière accordée

Le montant de l'aide financière annuelle accordée est déterminé lors de l'adoption des prévisions budgétaires annuelles, par résolution du Conseil de la MRC.

Le Fonds finance jusqu'à un maximum de 80 % des dépenses admissibles d'un projet (les sommes pourraient varier selon les sommes disponibles). Aucune dépense ne doit être engagée avant l'acceptation de la demande par le Conseil de la MRC.

Le promoteur doit assumer un minimum de 20 % de mise de fonds, qui ne doit pas provenir d'une autre source de subvention publique (organisme public). La contribution du promoteur peut se faire en argent ou en nature, avec pièces justificatives à l'appui.

3. Modalités du versement de l'aide financière

À la suite de l'approbation du projet par le Conseil de la MRC, l'aide financière est répartie en deux versements, permettant ainsi d'établir un mécanisme de surveillance et de reddition de comptes. Le premier versement de 90 % se fait à la suite de la signature du protocole d'entente. Le dernier versement de 10 % est conditionnel à la remise d'un rapport final, également jugé conforme. Les modalités de versement sont fixées dans le protocole d'entente signé par le promoteur lors de l'acceptation du projet. Pour un projet de grande envergure, les modalités de versement pourraient être modulées lors de l'acceptation du projet.

Le protocole d'entente est signé par un représentant de l'organisme dûment autorisé par résolution de son conseil municipal ou d'administration. Une copie de cette résolution est jointe au protocole.

Avant la remise du dernier versement, la MRC s'assure de la réalisation et de la conformité des travaux réalisés par rapport au projet déposé initialement. Pour ce faire, un rapport final doit être remis à la MRC, incluant les factures des dépenses admissibles reliées au projet, et ce, dans un délai de quatre-vingt-dix jours (90) suivant la fin du projet.

4. Organismes admissibles

Les organismes admissibles au Fonds sont :

- ✓ Les municipalités locales en tant que promoteur;
- ✓ La MRC en tant que promoteur;
- ✓ La SDPRM en tant que promoteur

5. Projets admissibles

Le Fonds vise à soutenir financièrement les projets destinés aux fins suivantes :

- ✓ Projet de ferme agroforestière;
- ✓ Projet de conservation/protection de la faune et de la flore;
- ✓ Projet de mise en valeur des produits forestiers non ligneux;
- ✓ Projet agroalimentaire;
- ✓ Projet à des fins récréatives;
- ✓ Projet à des fins touristiques
- ✓ Projet à des fins communautaires et collectives;
- ✓ Projet à des fins forestières;
- ✓ Projet de recherche et de développement;
- ✓ Tout autre projet recevant l'appui du Comité administratif de la MRC.

6. Dépenses admissibles

Les dépenses admissibles visent la réalisation de projets de mise en valeur du territoire de la MRC :

- ✓ Les achats d'immobilisation;
- ✓ Les achats d'équipements;
- ✓ La location de locaux, les frais de déplacement et de fourniture;
- ✓ Les frais de publication;
- ✓ Les honoraires professionnels pour la réalisation d'études, de plan, de devis, etc.;
- ✓ Les frais liés à une étude de faisabilité;
- ✓ Les frais engagés pour mesurer les impacts du projet (mécanisme de suivi des résultats);
- ✓ Les autres frais spécifiques directement associés au projet;
- ✓ Les taxes non remboursables.

7. Dépenses non admissibles

- ✓ Les taxes remboursables;
- ✓ Les salaires et avantages sociaux, sauf s'ils sont utilisés comme 20 % de mise de fonds;
- ✓ Les frais liés aux activités annuelles (loyer, dépense de fonctionnement ou d'administration générale);
- ✓ La réalisation des activités régulières et courantes de la personne ou de l'organisme;
- ✓ Les coûts liés aux demandes d'autorisation, de permis et de certificats d'autorisation;
- ✓ Les dépenses liées aux projets de fondation et de recherche de commandites;
- ✓ Les dépenses de remboursement d'un emprunt ou d'une dette;
- ✓ Les frais bancaires;
- ✓ Les dépenses liées à l'achat de terrains à des fins de villégiature privée ou commerciale et à des fins commerciales.

Les dépenses allouées à la réalisation d'un projet, qui sont antérieures à l'acceptation du projet par le Conseil de la MRC, ne sont pas admissibles.

8. Présentation de la demande

Les organismes admissibles pourront déposer des projets tout au long de l'année. Pour être acceptée, la demande d'aide au fonds doit être conforme aux critères de la présente Politique d'admissibilité.

9. Cheminement de la demande

Les diverses étapes menant à la sélection des demandes :

1. Analyse de la demande d'aide financière par le personnel de la MRC nommé à cette fin : vérification que le dossier est complet et qu'il respecte les orientations d'aménagement et développement de la MRC ainsi que la planification régionale.
2. La demande d'aide, accompagnée de l'analyse, est par la suite acheminée au Comité administratif de la MRC pour avis.
3. Le Comité administratif analyse la demande et formule un avis au Conseil de la MRC. L'avis doit préciser la valeur du projet, la pertinence de l'aide accordée ainsi que des recommandations, s'il y a lieu, concernant les modifications souhaitées à la demande. Le Conseil de la MRC se prononce sur la demande et autorise, s'il y a lieu, le versement de l'aide.
4. À la suite d'une réponse positive, le personnel responsable de la MRC préparera le protocole d'entente. Ce document balise les obligations de la MRC et celles du promoteur dans la réalisation du projet. Le premier versement de l'aide financière sera accordé.
5. Une fois le projet réalisé, le promoteur doit produire un rapport final, accompagné des pièces justificatives, et le transmettre à la MRC pour que celle-ci libère le versement final et considère le projet comme terminé.

10. Critères d'évaluation des projets

Pour être admissibles au Fonds, les projets seront évalués selon les critères suivants :

- ✓ Le projet est structurant à long terme et permet de soutenir le développement régional de la MRC;
- ✓ Le projet est appuyé et/ou réalisé en partenariat avec le milieu;
- ✓ Le projet permet de mettre en valeur positivement le territoire et les ressources naturelles;
- ✓ Les objectifs du projet sont assurés d'une pérennité ;
- ✓ Le projet contribue au maintien ou à l'amélioration de l'environnement;

11. Soutien technique

Selon la nature du projet soumis au Fonds, la MRC pourra mettre à la disposition du promoteur des ressources spécialisées dans différents champs de compétence. Le promoteur est invité à contacter madame Édith Gravel, directrice du Service d'aménagement, à cet effet.

12. Dépôt d'une demande d'aide financière

Pour obtenir toute information supplémentaire concernant le Fonds de mise en valeur des terres du domaine de l'État ou pour adresser une demande d'aide financière, communiquez avec :

Édith Gravel, directrice du Service d'aménagement
Téléphone : 450-834-5441, poste 7031
Courriel : edithgravel@matawinie.org